



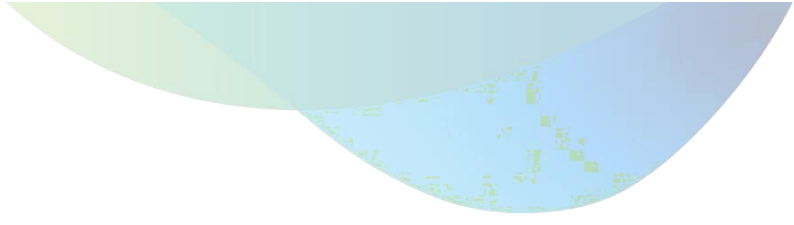
CCRUP

CONSEIL CONSULTATIF POUR LES
RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES



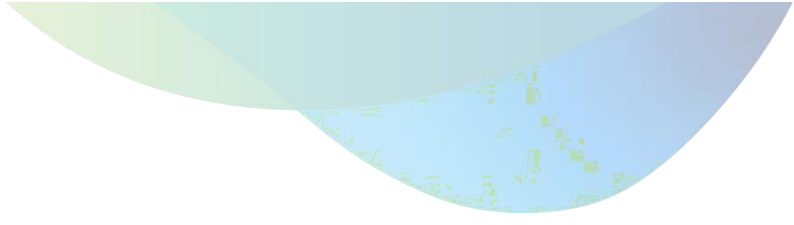
Règlement interne

Dernière version 11.09.2024



Index

I. INTRODUCTION	4
II. OBJECTIFS ET JURIDICTION.....	5
Article 1 – Objectifs	5
Article 2 – Juridiction	5
III. MEMBRES, DROITS ET DEVOIRS	6
Article 3 – Membres	6
Article 4 – Admission de nouveaux membres	7
Article 5 – Représentant légal	7
Article 6 – Observateurs.....	8
Article 7 – Experts.....	10
Article 8 – Droits des Membres	10
Article 9 - Obligations des membres.....	11
Article 10 – Départ de membres	11
IV. COMPOSITION ET FONCTIONS	12
Article 11 – Composition.....	12
Article 12 – Fonctionnement.....	12
V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
Article 13 – Composition de l’Assemblée Générale	13
Article 14 – Réunions de l’Assemblée Générale	13
VI. COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
Article 15 – Composition du Comité Exécutif	14
Article 16 – Obligations du Comité Exécutif	15
Article 17 – Le Président du Comité Exécutif.....	16
Article 18 – Réunions du Comité Exécutif	16
Article 19 – Fonctionnement du Comité de Coordination.....	16
VII. SECRÉTARIAT.....	17
Article 20 – Personnel.....	17
VIII. CONSEIL FISCAL	19
Article 21 – Fonctionnement du Conseil Fiscal	19
IX. GROUPES DE TRAVAIL	19
Article 22 — Groupes de Travail.....	19
X. Groupes de Focus	20
Article 23 — Groupes de Focus	20
XI. GÉNÉRALITÉS.....	21
Article 24 — Siège	21
Article 25 — Durée	21



Article 26 – Comptes rendus des réunions.....	21
XII. RÉGIME ÉCONOMIQUE	21
Article 27 – Budget annuel.....	21
Article 28 – Dépenses	22
Article 29 — Revenus.....	22
Article 30 – Dissolution	23
XIII. ADAPTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE.....	23
Article 31 – Approbation de modifications.....	23

I. INTRODUCTION

Le règlement (EU) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil Européen du 11 Décembre 2013 sur la Politique Commune de la Pêche (PCP), et en particulier l'Article 43, prévoit que l'établissement des conseils consultatifs (CC) doit promouvoir une représentation équilibrée des acteurs du secteur de la Pêche et de l'aquaculture et contribuer à la réalisation des objectifs de la Politique Commune de la Pêche.

Le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CC RUP) est déterminé à chercher, définir et promouvoir des mesures pour la gestion des ressources de la Pêche fournissant le meilleur compromis entre le maintien et le rétablissement des limites des stocks de sécurité, en prenant compte des aspects socio-économiques, et en accord avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (EU) n° 1380/2013.

Le CC RUP tiendra la Commission et les États membres informés des problèmes de gestion et associés aux aspects socio-économiques et à la Conservation des ressources de la Pêche, afin de surmonter ces problèmes, proposer des solutions suivant leurs domaine géographique et domaine d'expertise, évitant et résolvant de possible conflits entre utilisateurs des eaux de l'Union, le long des régions ultrapériphériques, comme énoncé dans l'Art 44 du règlement (EU) n° 1380/2013, qu'il s'agisse de Pêcheur ou de tierces parties;

Ce conseil consultatif est salué pour sa détermination, par le Parlement Européen et le conseil de l'Union Européenne (Règlement (UE) n. 1380/2013 du 11 Décembre 2013 Article 3 b) et f), Article 43, art 45. E annexe III) et la Commission Européenne (Règlement (UE) n. 2015/242 du 9 Octobre 2014 Règlement délégué n. 2017/1575 du 23 Juin 2017), pour agir de manière cohérente vis-à-vis des principes de bonne gouvernance, prenant en compte les spécificités régionales, grâce à une approche régionale, pour la participation appropriée des différents intervenants, en particulier le Conseil consultatif, à toutes les étapes – de la conception à l'implémentation des mesures (Art 3 du Reg 1380/2013).

Le CC RUP donne à ses membres la possibilité légale de s'exprimer par un avis écrit.

La modification des articles 14 et 18 approuvée le 5 mai 2023 par l'Assemblée générale correspond à l'adaptation du présent règlement intérieur au règlement délégué (UE) 2022/204 de la Commission du 8 décembre 2021, modifiant le règlement délégué (UE) 2015/242 et définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la PCP. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, qui définit la structure et l'organisation des conseils consultatifs: «*Le conseil consultatif désigne, par consensus, un ou une président(e) et au moins*

un ou une vice-président(e). Le ou la président(e) peut être une personne extérieure au conseil consultatif. Si la personne chargée de la présidence est désignée parmi les représentants des organisations membres, au moins un des vice-présidents est désigné parmi les membres de la catégorie des organisations sectorielles et des autres groupes d'intérêts visée à l'article 2 à laquelle ladite personne n'appartient pas. Ce principe s'applique également, dans la mesure du possible, à la présidence des groupes de travail.»

Les membres adoptent le règlement intérieur suivant :

II. OBJECTIFS ET JURIDICTION

Article 1 – Objectifs

1. Le but du CC RUP est de préparer et contribuer en fournissant des recommandations au sujet de la gestion de la Pêche, représenter les différents acteurs afin de promouvoir la réalisation des objectifs de la PCP, comme décrit dans l'Article 43 du règlement (EU) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil Européen.

2. Le projet est mené dans le cadre d'un objectif général qui cherchera à promouvoir une gestion durable de la Pêche, intégrant une approche de proximité et dans le respect des écosystèmes, sur le principe de précaution et prenant en compte les facteurs économiques et sociaux. Ces recommandations sont transmises à la Commission Européenne, et aux États Membres de l'Union Européenne, comme établi par le Conseil Consultatif.

Article 2 – Jurisdiction

Les espèces aquatiques localisées dans les eaux de l'Union le long des régions ultrapériphériques, sont de la compétence du CC RUP, ces eaux sont subdivisées en trois bassins: l'Ouest Atlantique, l'Est Atlantique et l'océan Indien, qui inclus les eaux des îles des régions ultrapériphériques, en conformité avec l'Article 43 du Règlement (EU) No 1380/2013 du conseil et du parlement Européen.

III. MEMBRES, DROITS ET DEVOIRS

Article 3 – Membres

1. Les membres du CC RUP sont:

1.1) Représentants du “Secteur de la Pêche”, qui sont des organisations qui représentent la Pêche (en incluant les Pêcheurs) et, le cas échéant, les exploitations aquacoles, et les représentants des secteurs de la transformation et de la commercialisation (art 1 Règl. Délégué (UE) 2017/1575), comme : Les organisations professionnelles de Pêcheurs et les propriétaires de bateaux de Pêche, dont les intérêts sont en accord avec la PCP, par exemple :

- a) Les syndicats de Pêcheurs actifs et les propriétaires de bateaux de Pêche;
- b) Les organisations de producteurs reconnues, dont les membres répondent aux critères de la PCP;
- c) Organisations professionnelles de grossistes, de ventes de poisson à la criée, les intermédiaires de commerce, les transformateurs de produits de la mer liés aux espèces de leurs domaines de compétences et les syndicats qui représentent ces secteurs et/ou leurs employés;
- d) Les organisations professionnelles d’aquaculture présentes dans leurs domaines de compétence.

1.2) Les représentants de “groupes d’autres intérêts” qui sont représentants de groupes affectés par la politique Commune de Pêche, autres que les organismes du secteur, en particulier les groupes environnementaux et les groupes de consommateurs (art 2 Règl. Délégué (UE) 2015/242), par exemple:

- a) les Organisations environnementales non gouvernementales;
- b) les Organisations de consommateurs;
- c) les Organisations représentant la Pêche non professionnelle, de loisir et sportive, affectés dans leurs domaines de compétences du CC RUP;
- d) Les Organisations représentant les femmes dans le domaine de la Pêche.

2. Les organisations Européennes, nationales, régionales et locales qui représentent le secteur de la Pêche, et d’autres groupes d’intérêts, peuvent proposer des membres au CC RUP.

Article 4 – Admission de nouveaux membres

(Modification approuvée le 11 avril 2022)

1. Les demandes de nouveaux membres sont adressées au Secrétaire Général, qui est chargé de processus d'approbation.
2. Le Secrétaire Général envoie la sollicitude à l'État Membre respectif pour approbation, conformément à point h), du paragraphe (2) de l'Annexe III du Règlement 1380/2013 de la PCP.
3. L'Etat Membre doit donner un avis d'approbation, dans un délai maximum de 30 jours.
4. L'Assemblée Générale vérifie si l'activité de l'organisation est liée à la PCP.
5. L'Assemblée Générale détermine si l'organisation appartient au secteur de la pêche ou à d'autres groupes d'intérêt.
6. Si le nouveau membre est approuvé, le Secrétaire Général communique cette information à l'Assemblée Générale.

Article 5 – Représentant légal

(approuvé par l'AG le 11/09/2024)

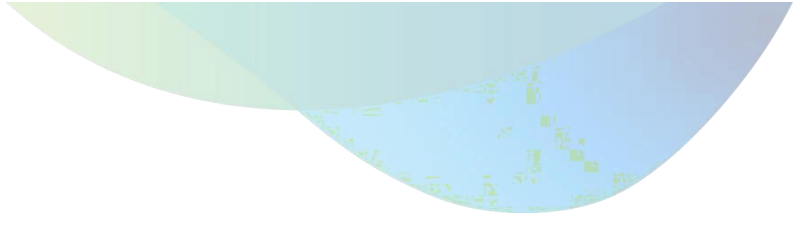
1. Le représentant légal est :
 - a. La personne désignée par l'organisation-membre, avec des droits de représentation ;
 - b. La personne indiquée au Secrétariat annuellement, sauf changement communiqué par écrit, au moins, 2 jours ouvrables avant la réunion, à laquelle l'organisation a l'intention de participer.
2. Le représentant légal peut participer aux réunions pour lesquelles l'organisation-membre, qu'il représente, est membre effectif, c'est-à-dire, qui remplit toutes ses obligations (article 9 du présent règlement), notamment avoir réglé sa cotisation (article 9, point 1, alinéa c ; du présent règlement).
3. Le représentant légal a le droit de vote et de parole (orale et écrite) au sein des organes directeurs et des groupes de travail ou de focus pour lesquels l'organisation qu'il représente est membre effectif.
4. Les représentants légaux des organisations membres qui remplissent leurs obligations (membres effectives), sont éligibles au remboursement de leur participation aux réunions.

Article 6 – Observateurs

(approuvé par l'AG le 11/09/2024)

1. Observateurs d'organisations non-membre du CCRUP

- a. Les observateurs d'organisations non-membre du CCRUP sont, notamment :
 - i. représentants d'administrations nationales et régionales ayant des intérêts en matière de pêche dans nos eaux ;
 - ii. chercheurs issus d'instituts scientifiques et de centres de recherche nationaux dans le domaine de la pêche ;
 - iii. instituts scientifiques internationaux qui conseillent la Commission européenne ;
 - iv. représentants d'autres organisations non membres.
- b. Il appartient au Secrétariat de vérifier l'encadrement des organisations des points ci-dessus ;
- c. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale et au Comité exécutif (conformément au règlement européen et au règlement intérieur), avec un droit de prise de parole, mais sans droit de vote ;
- d. Les candidatures au « statut d'observateur » doivent être envoyées au Secrétariat, au moins 10 jours ouvrables avant la réunion, par écrit. L'autorisation et la forme de la participation seront communiquées par écrit par le Secrétariat ;
- e. L'observateur (article 6, point 1, alinéa a, sous-points i, ii, iii, du présent règlement), d'un groupe de travail ou d'un groupe de focus, une fois vérifié par le Secrétariat, doit être approuvé par le président du groupe de travail ou du comité exécutif (respectivement) ;
- f. L'observateur (article 6, point 1, alinéa a, sous-points iv, du présent règlement), d'un groupe de travail ou d'un groupe de focus, une fois vérifié par le Secrétariat, doit être approuvé par le président du groupe de travail ou du comité exécutif (respectivement), suite à la consultation des membres concernés ;
- g. Lors des réunions, les observateurs (article 6, point 1, alinéa a, sous-point iv, du présent règlement) peuvent prendre la parole après les membres (qui ont la priorité). S'il n'y a pas assez de temps pour que tout le monde puisse intervenir, y compris pour l'interprétation, ces observateurs peuvent perdre leur droit de prendre la parole ;
- h. Les observateurs (article 6, point 1, alinéa a, sous-point iv, du présent règlement) doivent de préférence participer à distance. Si des places sont disponibles dans la



salle, ils peuvent participer en personne et leur disponibilité sera attribuée par ordre de demande. Si le nombre de place en salle n'est pas suffisant pour répondre à toutes les demandes, un seul observateur par organisation non-membre peut participer en personne ;

- i. Les observateurs d'organisations non-membre ne sont pas éligibles au remboursement de leur participation aux réunions.

2. Observateurs d'organisations membres du CCRUP

- a. Les observateurs d'organisations membres du CCRUP sont :
 - i. Des représentants légaux d'organisations-membres effectives du CCRUP qui n'appartiennent pas au groupe de travail ou au groupe de focus auquel ils souhaitent participer. Ils peuvent participer avec un droit de prise de parole, mais sans droit de vote ;
 - ii. Une personne qui n'est pas le représentant légal d'une organisation-membre effective, et qui souhaite participer à une réunion d'un groupe de travail ou d'un groupe de focus (dont cette organisation est membre effective). Ils peuvent participer avec un droit de prise de parole, mais sans droit de vote. Cet observateur doit être une personne autorisée/proposée par le représentant légal ;
- b. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale et au Comité exécutif (conformément au règlement européen et au règlement interne) ;
- c. Les candidatures d'organisations membres au statut d'observateur doivent être adressées par écrit au Secrétariat au moins 10 jours ouvrables avant la réunion. L'autorisation et la forme de la participation seront communiquées par écrit par le Secrétariat ;
- d. L'observateur d'un groupe de travail ou d'un groupe de focus doit être approuvé par le président du groupe de travail ou du Comité exécutif (respectivement) ;
- e. Lors des réunions, les observateurs (article 6, point 2, alinéa a, sous-point i, du présent règlement) peuvent prendre la parole après les membres (qui ont la priorité). S'il n'y a pas assez de temps pour que tout le monde puisse intervenir, y compris pour l'interprétation, ces observateurs peuvent perdre leur droit de prendre la parole ;

- f. Les observateurs doivent de préférence participer à distance. Si des places sont disponibles dans la salle, ils peuvent participer en personne et leur disponibilité sera attribuée par ordre de demande. Si le nombre de place en salle n'est pas suffisant pour répondre à toutes les demandes, un seul observateur par organisation membre peut participer en personne ;
- g. Les observateurs ne sont pas éligibles au remboursement de leur participation aux réunions.

Article 7 – Experts

(approuvé par l'AG le 11/09/2024)

1. Des experts peuvent participer à l'Assemblée générale et au Comité exécutif (conformément au règlement européen et au règlement intérieur), ainsi qu'aux réunions des groupes de travail/de focus ou des organes directeurs, lorsqu'ils y sont invités. Ils participent avec le droit de prendre la parole, mais sans droit de vote ;
2. Le président du Comité exécutif peut inviter des experts, pour aborder des sujets d'intérêt. Les experts sont :
 - a. Chercheurs, instituts de recherche sur la pêche des États membres et institutions scientifiques internationales ;
 - b. Autres scientifiques qualifiés ;
 - c. Représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt de pays tiers, y compris des représentants d'organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ayant un intérêt en matière de pêche dans la zone ou les pêcheries couvertes par le CCRUP, lorsque des questions les concernant sont discutées ;
3. Les experts sont éligibles au remboursement de leur participation aux réunions auxquelles ils ont été invités, dans les mêmes conditions que les membres.

Article 8 – Droits des Membres

Les membres du CC RUP ont les droits suivants:

1. Ils ont le droit de participer aux réunions des organes dirigeants auxquels ils appartiennent;
2. Ils ont droit de voter et être éligible pour toute position des organes ou groupes dirigeants, et le droit de vote et le droit à la parole dans les groupes auxquels ils appartiennent;
3. Informer et être informés des activités du CC RUP, informés au sujet des statuts, du règlement intérieur et des délibérations des organes dirigeants;
4. Être informés quant à la composition de groupes et organes dirigeants;

5. Être annuellement informé du bilan des comptes, les revenus et les dépenses du CC RUP la mise en œuvre du plan de travail;

6. Transmettre leurs opinions sur des sujets pertinents au Comité Exécutif et aux autres organes dirigeants.

Article 9 - Obligations des membres

1. Les membres du CC RUP ont les obligations suivantes:

a) Avoir les mêmes objectifs que ce Conseil Consultatif;

b) Respecter les statuts, le règlement intérieur et toutes les décisions légalement prises par l'Assemblée Générale;

c) Engager et payer les cotisations et autres contributions déterminées par l'Assemblée Générale;

d) Remplir fidèlement les obligations du poste occupé;

e) Respecter les autres obligations définies dans les statuts;

f) Tous les membres doivent payer la cotisation à l'assemblée générale.

2. Les membres des organes ou groupes de direction peuvent participer aux réunions auxquelles ils sont convoqués ou être formellement représentés par un autre membre du comité des régions ultrapériphériques. Le secrétaire général est informé à l'avance et par écrit du membre représentatif désigné dans ce contexte. Ces représentations doivent être de nature spéciale et limitées à chaque réunion.

Article 10 – Départ de membres

1. Les membres peuvent à n'importe quel instant demander la sortie volontaire du CC RUP, mais ils devront le communiquer par écrit au Comité Exécutif trois mois avant la date de retrait. En tout état de cause, le départ d'un membre ne le dispense pas de ses devoirs et obligations envers le CC RUP.

2. Le comité Exécutif peut exclure ou expulser tout membre indigne de son appartenance et instaurer certaines mesures disciplinaires. Toute exclusion ou expulsion, et autres mesures disciplinaires, devront impliquer une procédure postérieure, au cours de laquelle l'organisation concernée aura possibilité de prendre la parole et d'être informée quant aux faits sur lesquels se base ces mesures. L'Accord adopté devra être accompagné de justifications si certaines pénalités sont appliquées. L'accord devra encore être ratifié par l'Assemblée Générale, et l'État membre qui ayant donné son soutien pour l'admission devra être informé. Tous devront être en accord avec les mesures prises.

3. Si un membre quitte un groupe ou organe dirigeant, ses représentants ne pourront plus exprimer leurs opinions auprès de ces groupes ou organes dirigeants.

IV. COMPOSITION ET FONCTIONS

Article 11 – Composition

1. Le CC RUP sera constitué d'une assemblée Générale (GA), un comité exécutif (ComEx), un conseil fiscal, des groupes de Travail, des groupes de focus le cas échéant, et le secrétariat, pour résoudre des situations de coopération régionales en vertu de l'Article 18, et devront prendre les mesures nécessaires à son fonctionnement (art 45 of Reg (EU) 1380/20132).

2. Le Président et le Vice-président des organes sociaux et groupes de travail devraient être élus pour des mandats de même durée que ceux du Comité Exécutif.

3. Aucun membre du CC RUP ne pourra simultanément siéger à l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Conseil Fiscal.

Article 12 – Fonctionnement

1. Le CC RUP pourra gérer et recevoir des financements comme décrit par l'annexe III, conformément à l'art. 45 du Reg. (EU) 1380/2013.

2. Le CC RUP doit :

a) Informer La Commission et les États membres des problèmes de gestion, les problèmes socio-économiques et de conservation liés à la Pêche, et, lorsque adéquat, ceux de l'aquaculture dans leurs domaines géographiques et dans leurs domaines de compétence, et proposer des solutions pour surmonter ces problèmes ;

b) Contribuer, en étroite coopération avec des scientifiques, à la collecte, fourniture et analyse des données nécessaires au développement de mesures de conservation ;

c) Les rapports et recommandations, comme les réponses de la Commission Européenne et des États Membres, seront disponibles sur le Website du CC RUP ou par demande auprès du Secrétaire Général.

3. Le CC RUP devra être consulté pour les recommandations communes au titre de l'Article 18 du Reg. (EU) 1380/2013. Il pourra aussi être consulté par la Commission et les États Membres concernés, au sujet d'autres mesures. Les recommandations du CC RUP devront être prises en compte. Ces concertations devront être sans préjudice aux concertations du STEF ou autre organe scientifique. Les opinions du CC RUP peuvent aussi être soumises aux États membres concernés.

4. Lorsque les mesures finales adoptées par la Commission Européenne ou des États Membres concernés, s'écartent des conseils, recommandations ou suggestions fournis par le CC RUP, en vertu de l'Article 44 du Reg (EU) 1380/2013, la commission ou les États Membres concernés devront étayer les raisons sur lesquels se base cette divergence.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale (AG) est le corps dirigeant suprême du CC RUP.
2. La AG est composée de tous ses membres, elle adopte toutes leurs délibérations, en suivant le principe de la majorité démocratique interne.
3. En vertu du Règlement (EU) 1380/2013, à savoir l'annexe III, au sein de l'AG, 60 % des sièges sont réservés aux représentants du secteur de la Pêche, et 40 % aux représentants d'autres groupes d'intérêts affectés par la politique Commune de la Pêche.
4. Le Conseil de l'AG est composé par son Président et Vice-président, élus parmi les membres.
5. Les objectifs de l'AG sont :
 - a) Approbation du rapport annuel et du programme de travail du CC RUP, rédigés par le Comité Exécutif ;
 - b) Évaluation de la gestion offerte par le comité Exécutif;
 - c) Approbation du rapport de gestion de l'année financière précédente;
 - d) Approbation du Règlement Interne du CC RUP;
 - f) Élection des membres du Conseil de l'AG.

Article 14 – Réunions de l'Assemblée Générale

1. Tous les membres du CC RUP doivent être membres de l'AG.
2. Les réunions de l'AG doivent être planifiées par le Président de l'AG, ou si un tiers des membres le sollicite.
3. Une session ordinaire de l'AG doit être réalisée au moins une fois par an.
4. Les réunions de l'AG sont ouvertes au public et des comptes rendus sont dressés et publiés sur le Website, après approbation des membres.
5. Les délibérations de l'AG sont décidées par simple majorité des membres présents, si le vote en faveur dépasse le vote contre.

6. Les Convocations aux Assemblées Générales, qu'il s'agisse d'assemblées ordinaires ou extraordinaires, seront faites par écrit, avec mention de l'adresse, l'heure et la date de la réunion ainsi que son ordre du jour. La convocation doit être faite 15 jours ouvrables avant la date de la réunion.

7. Les sessions extraordinaire de l'AG sont convoquées par le Président de l'AG, ou si le Comité Exécutif ou un tiers des membres le sollicite, en tout état de cause, pour:

- a) Modification des statuts;
- b) Dissolution du CC RUP;
- c) Exclusion de membres sous proposition du Comité Exécutif;

8. Les réunions de l'AG sont légalement constituées lors de la première convocation, si deux tiers des votes parmi tous les membres et les représentants présents à l'AG du CC RUP, donnent leurs avais. Lors de la seconde convocation, seul un quart des votes est nécessaire pour approuver ces assemblées.

9. L'AG désigne un Comité Exécutif comprenant jusqu'à 25 membres. Après consultation de la Commission, l'AG peut décider de désigner un Comité Exécutif comprenant jusqu'à 30 membres afin d'assurer la représentation adéquate des acteurs de la petite Pêche.

10. L'AG doit élire son Président et Vice-président parmi ses membres.

11. Tous les postes de l'AG sont volontaires et non rémunérés.

VI. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 15 – Composition du Comité Exécutif

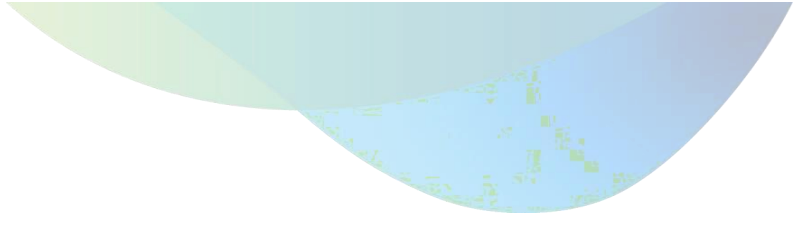
(Modification approuvée le 22/08/2024)

1. Au sein du Comité Exécutif (CE), 60 % des sièges sont réservés aux représentants du secteur de la Pêche et aux représentants du secteur de transformation et marketing des produits de la Mer, et 40 % des sièges sont réservés aux représentants des groupes d'intérêts affectés par la Politique commune de la Pêche.

2. Le CE est désigné par l'Assemblée Générale.

3. Le CE est un organe représentatif qui administre et représente les intérêts du CC RUP, en respectant les dispositions et les directives de l'Assemblée Générale (AG).

4. Le Président et les 2 Vice-présidents du CE sont désignés par consensus à l'Assemblée Générale, en conformité avec le Règ (EU) 1380/2013 du 11 décembre 2013. Des 2 vice-



présidents, l'un au moins doit appartenir à la catégorie des Autres Groupes d'Intérêt conformément au règlement délégué (UE) 2022/204 de la Commission du 8 décembre 2021.

5. Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence, ou en cas de résignation jusqu'aux prochaines élections.

6. Les membres du CE sont désignés tous les quatre ans lors de la réunion de l'Assemblée Générale.

7. Pour être membre du Comité exécutif, l'organisation membre doit faire partie, au minimum, d'un groupe de travail.

Article 16 – Obligations du Comité Exécutif

(Modification approuvée le 18/12/2024)

1. Orienter et gérer les tâches du CC RUP en accord avec l'Article 44 (2) et (3) du Règlement (EU) No 1380/2013.

2. Dresser le rapport annuel, le programme de travail et le budget annuels, avec le soutien du Secrétaire Général.

3. Prendre en considération les opinions et le rapport de l'auditeur externe.

4. Adopter les recommandations et les suggestions mentionnées dans l'Article 44 (2) du Règlement (EU) No 1380/2013.

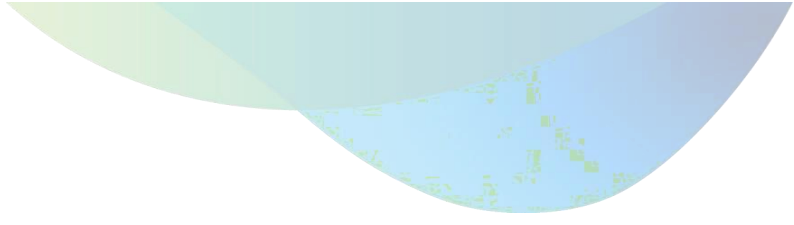
5. Faire la gestion des enjeux administratifs et financiers du CC RUP, à moins que cette tâche soit déléguée au Secrétaire Général.

6. Doit assurer le respect du devoir de confidentialité de toutes les informations institutionnelles qui lui sont transmises durant son mandat, en tant que représentant du CCRUP, en s'assurant également que tous les contenus de nature institutionnelle transmis par les canaux officiels du CCRUP, notamment par le biais du compte de courrier électronique qui lui a été attribué dans le domaine « @ccrup.eu », soient transmis aux futurs titulaires de la fonction et mis à leur disposition.

7. Soumettre à l'Assemblée Générale le rapport annuel des dépenses et des revenus, ainsi que les comptes de l'année comptable précédente, et toute autre rôle non expressément prévu par le Règlement interne, ce qui inclut la création de groupes de travail.

8. Peut déterminer le nombre de membres et leur distribution par nationalité, rôle, termes de référence, calendrier de réunions et délais de présentation de leurs opinions.

9. Adopter, quand cela est possible, leurs recommandations à travers le consensus. Lorsqu'un consensus n'est pas obtenu, les opinions dissidentes des membres devront être mentionnées dans les recommandations mises en place par la majorité des membres présents



pour le vote.

10. Le CE doit assurer une représentation large et équilibrée de toutes les parties prenantes.

11. Le nombre de représentants de la Petite Pêche doit refléter la quote-part de la Petite Pêche au sein du secteur de la Pêche de l'État concerné.

12. Tous les postes du Comité Exécutif sont volontaires et non rémunérés.

Article 17 – Le Président du Comité Exécutif

1. Conduit le travail du CE et prépare les réunions avec le Secrétariat.

2. À droit de voter.

3. Doit être impartial, en vertu du Règ. (EU) 1380/2013 du 11 Décembre 2013.

4. Est le représentant légal du CC RUP et doit mettre en œuvre les délibérations du CE

5. Se réunit avec le Président des respectifs organes dirigeants, participe à toutes les réunions du CE et des respectifs organes dirigeants.

Article 18 – Réunions du Comité Exécutif

1. Les réunions du CE sont ouvertes au public, à moins qu'exceptionnellement, les membres du CE l'aient décidé par vote de la majorité.

2. Le CE se rassemble au besoin, et de préférence, deux fois par an, en alternant le lieu parmi les capitales des États Membres concernés (Lisbonne, Madrid et Paris).

3. En l'absence du président, les réunions sont présidées par l'un des deux Vice-présidents.

4. Les décisions du CE seront, si possible, atteintes à travers le consensus. Néanmoins, les opinions divergentes exprimées par certains membres devront être prises en compte dans les recommandations approuvées par le CE.

5. Les recommandations adoptées par le CE devront être transmises à l'Assemblée Générale, la Commission, les États Membres concernés, et au public sous demande.

6. Le compte rendu de chaque réunion du CE est dressé et publié sur le Website du CC RUP, après approbation des membres.

Article 19 – Fonctionnement du Comité de Coordination

(Modification approuvée le 5 mai 2023)

1. Le Comité de Coordination est composé de cinq membres, tous bénévoles et non rémunérés, comme suit:

a) Un président, qui correspond au président du comité exécutif;

b) Quatre vice-présidents, dont deux correspondent aux vice-présidents du

comité exécutif et les deux autres sont désignés parmi les membres du comité exécutif, dont un au moins est issu du secteur de la pêche.

2. Le Comité de Coordination se penchera sur des questions de gestion telles que:

a) Discuter au préalable des lieux et des ordres du jour des réunions du CC RUP, avant qu'ils ne soient transmis au Comité exécutif pour approbation;

b) Aider à prendre les décisions de gestion quotidienne du secrétariat, lorsque cela est demandé.

3. Réunions du Comité de Coordination:

a) Le Comité de Coordination se réunit aussi souvent que nécessaire et de préférence en ligne;

b) Le secrétariat devraient participer aux réunions du Comité de Coordination;

c) Les propositions du Comité de Coordination sur les questions nécessitant des décisions seront communiquées au comité exécutif pour approbation.

VII. SECRÉTARIAT

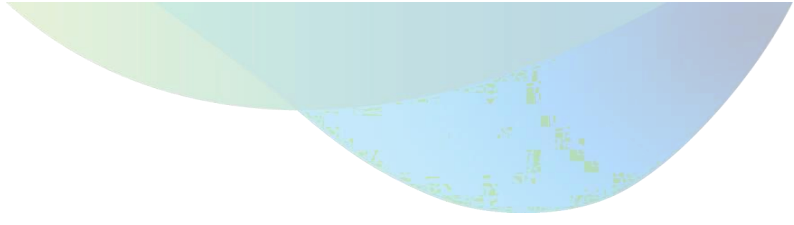
Article 20 – Personnel

1. Le secrétariat est composé d'un Secrétaire-Général et deux Assistantes Exécutifs

2. Le personnel du Secrétariat effectue son travail au Siège du CC RUP.

3. Afin de faciliter le travail du CC RUP, un Secrétaire Général exempté sera embauché sur offre internationale, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, et effectuera les tâches suivantes :

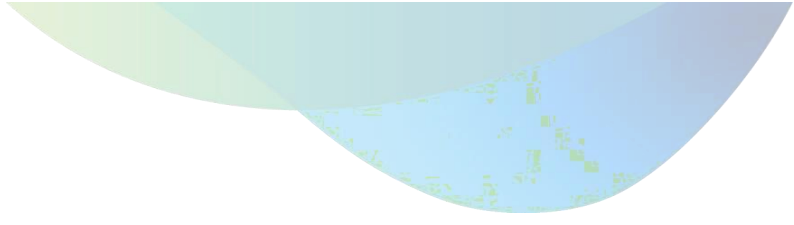
- a) Organiser et assister à toutes les réunions du CC RUP (Assemblée générale, Comité exécutif, Cabinet, groupes de travail et groupes de discussion) et peut être consulté, mais sans participer aux discussions et sans droit de vote;
- b) Publier les procès-verbaux des réunions sur le site Web ;
- c) S'impliquer dans la gestion quotidienne du CC RUP, diriger son personnel, mettre en œuvre les décisions des organes directeurs, dans le cadre de leurs compétences correspondantes, qui conduisent à la réalisation des objectifs du CC RUP ;
- d) Proposer des lignes directrices et des programmes de travail au Comité Exécutif ;
- e) Surveiller les activités des groupes de travail et être responsable de l'exécution du paiement des salaires du personnel ;
- f) Diffuser les informations produites par les organes du CC RUP aux membres de l'Assemblée générale et du Comité exécutif, aux États membres concernés, à

- 
- la Commission européenne et aux autres institutions de l'Union européenne ;
 - g) Consolider le règlement intérieur ;
 - g) Recevoir les demandes d'adhésion et traiter tous les aspects juridiques en vue de leur approbation ;
 - h) Présenter le rapport financier de l'année et soutenir l'adjoint financier dans la préparation du budget annuel de l'année suivante ;
 - i) Agir comme agent de liaison entre le président du comité exécutif et tous les organismes corporatifs, groupes de travail et personnel ;
 - j) Tenir à jour la liste et les coordonnées des membres ;
 - k) Organiser les réunions du CC RUP, en gérant les déplacements et l'hébergement du personnel, si nécessaire ;
 - l) Préparer un inventaire des actifs du CC RUP.

4. L'Assistant Financier et Administratif, sous la responsabilité du Président du Comité Exécutif et du Secrétaire Général, sera recruté par concours international et conformément aux directives de la Commission Européenne et effectuera les tâches suivantes avec exemption :

- a) Soutenir les activités administratives et financières du Secrétariat ;
- b) Préparer le projet de budget annuel et suivre l'exécution du budget approuvé ;
- c) Promouvoir la sous-traitance des services approuvés dans le budget annuel ;
- d) Organiser les documents administratifs et financiers ;
- e) Insérer des données dans les systèmes informatiques et émettre des documents fiscaux ;
- f) Accompagnement dans la préparation des rapports financiers et d'activités ;
- g) Archiver des documents ;
- h) Maintenir à jour le site Internet CC RUP (insertion régulière de contenu) ;
- i) Assistance avec les traductions nécessaires ;
- j) Suivre et accompagner le fonctionnement des groupes de travail et des organes sociaux, envoyer aux membres les informations ou la documentation disponibles et nécessaires ;
- k) Accompagnement dans la préparation des différentes réunions, soit dans la budgétisation des salles, des équipements, des techniciens et la préparation des ordres du jour ;
- l) Respecter et faire respecter tous les délais nécessaires à l'approbation des documents en temps opportun ;
- m) Disponibilité à voyager ;
- n) Remplacer le secrétaire général ponctuellement, et si nécessaire ;
- o) Participer à la promotion du CC RUP.

5. L'Assistant à la Politique de la Pêche et de l'Aquaculture, sous la responsabilité du Président du Comité Exécutif et du Secrétaire Général, sera recruté par concours international et conformément aux lignes directrices de la Commission européenne et effectuera les tâches suivantes, en toute impartialité :

- 
- a) Enquêter, analyser et communiquer sur la législation et les politiques en cours d'élaboration et en vigueur, inhérentes aux objectifs du CCRUP ;
 - b) Contribuer aux activités de recherche et à l'analyse des politiques en collectant et en résumant les informations ;
 - c) Contribuer à la préparation de la correspondance, des dossiers, des présentations, des rapports et des newsletters ;
 - d) Analyser et rendre compte des communications et publications pertinentes de l'Union européenne et des États membres liées aux objectifs du CCRUP ;
 - e) Rédiger des recommandations, basées sur les opinions des membres ;
 - f) Respecter et faire respecter tous les délais nécessaires à l'approbation des documents en temps utile ;
 - g) Soutenir le Secrétaire Général dans les tâches nécessaires ;
 - h) Disponibilité à voyager ;
 - i) Remplacer le secrétaire général ponctuellement, et si nécessaire ;
 - j) Participer à la promotion du CC RUP ;
 - k) Effectuer d'autres fonctions liées au bon fonctionnement du secrétariat, selon les besoins.

VIII. CONSEIL FISCAL

Article 21 – Fonctionnement du Conseil Fiscal

1. Le Conseil Fiscal est composé d'un Président et de 2 Vice-présidents, responsables de la gestion et de la supervision des comptes de l'association du CC RUP.
2. Les membres du Conseil Fiscal sont élus à l'Assemblée Générale.
- 3 Tous les postes du Conseil Fiscal sont volontaires et non rémunérés.

IX. GROUPES DE TRAVAIL

Article 22 — Groupes de Travail

1. Les groupes de travail peuvent être *ad-hoc* ou avoir un objectif précis, avoir une durée limitée ou être permanents.
2. Le Comité Exécutif met en place les groupes suivants:
 - a) Groupe de travail sur les pêcheries pélagiques;
 - b) Groupe de travail sur les pêcheries benthiques et démersales;

c) Groupe de travail sur la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et autres sujets connexes ;

d) Groupe de travail sur l'Aquaculture.

3. les groupes de travail doivent débattre leurs questions de manière transversale, et considérer les bassins :

a) Domaine Ouest-Atlantique ;

b) Domaine Est-Atlantique ;

c) Domaine de l'Océan Indien.

4. Les Groupes de Travail ne sont pas des organes autonomes, ils sont subordonnés au Comité Exécutif. Chaque groupe de travail aura accès aux questions pertinentes aux ressources biologiques présentes dans chacun des bassins maritimes des eaux de l'Union.

5. Les membres de chaque Groupe de Travail y sont associés de leur propre initiative.

6. Chaque Groupe de Travail devra désigner son Président et vice-président, responsables de la réalisation des comptes rendus des réunions et les transmettre au Comité Exécutif dans un délai de deux semaines, pour approbation.

7. Le président d'un groupe de travail peut désigner des experts et inviter des scientifiques ou des techniciens à participer aux réunions, après approbation du Président du Comité Exécutif.

8. Le Comité Exécutif détermine le lieu, le jour et l'heure des réunions des groupes de travail.

9. Les groupes de travail dressent les recommandations au sujet de leurs thèmes de travail respectifs, par la suite considérées et approuvées par le Comité Exécutif.

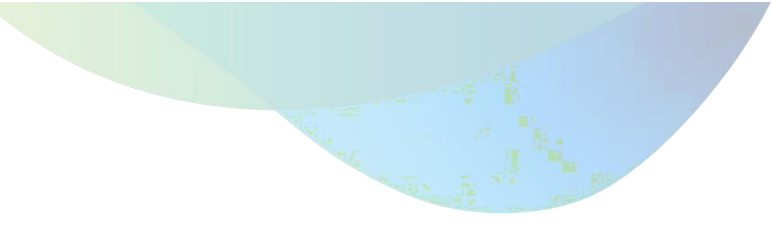
10. Tous les rôles au sein des groupes de travail sont volontaires et non rémunérés.

X. Groupes de Focus

Article 23 — Groupes de Focus

1. Les groupes de Focus sont des petits groupes de développement de conseils/suggestions, proposés par les groupes de travail, et formellement établis par le Comité Exécutif.

2. Leur principal objectif est de porter assistance au Comité Exécutif pour l'élaboration de conseils/suggestions sur des sujets spécifiques dont la complexité technique exige une



analyse isolée et réalisée par un nombre limité de membres possédant une connaissance et expertise approfondie sur ces sujets.

3. Ces groupes sont créés ad hoc, temporairement, et leurs nombre et composition peut varier selon le programme de travail annuel (priorités, consultation, procédures, etc.) et le budget disponible.

XI. GÉNÉRALITÉS

Article 24 — Siège

1. La siège du CC RUP est situé dans la Région autonome des Açores (Portugal), île de Terceira, ville de Praia da Vitória.

Article 25 — Durée

1. La durée du CC RUP est indéterminée, il peut être dissous en conformité des présents statuts, ou sous demande explicite de ses membres lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet, ou raisons fixées par la loi, et aussi par verdict final.

Article 26 – Comptes rendus des réunions

1. Les activités du CC RUP sont ouvertes et transparentes.
2. Les comptes rendus des réunions sont transmis à tous les membres.
3. Les comptes rendus de chaque réunion de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sont publiés sur le Website du CC RUP dans un délai de 15 jours après approbation.

XII. RÉGIME ÉCONOMIQUE

Article 27 – Budget annuel

1. Le Secrétaire Général dresse, avec la participation de l'Assistant, le rapport de prévision budgétaire annuel concernant les recettes et dépenses de l'année suivante, et le soumet au Comité Exécutif.
2. Après approbation du Comité Exécutif, le budget est soumis au vote de l'Assemblée Générale deux mois avant le terme de l'année financière.
3. Le 27 novembre marque le début de l'année financière et le début de l'activité officielle du CC RUP.

4. Le Comité Exécutif désigne un auditeur officiel, conformément aux directives de la Commission Européenne, qui a accès aux registres et aux pièces comptables. L'auditeur est responsable de la vérification, authentification et certification des comptes.

5. Les rapports de l'auditeur sont annexés aux Comptes et Bilans financiers approuvés par les membres de L'Assemblée Générale.

Article 28 – Dépenses

1. Le remboursement de dépenses des membres de l'Assemblée Générale, des Groupes de travail, et du Comité Exécutif, participant aux des réunions de travail, sera remboursé par la Commission Européenne, en fonction du budget annuel et du programme de travail établi chaque année.

2. Les dépenses de déplacement de membres encourues pour se rendre aux réunions prévues et autorisées par le Comité Exécutif, sont remboursées sous présentation de documents probants au Secrétaire Général, en fonction du budget annuel approuvé.

Article 29 — Revenus

1. Le quota annuel des membres doit être payé dans sa totalité et en un seul versement, par transfert bancaire, 30 jours avant le début de la nouvelle année financière. Après ce délai, le non-paiement des quotas justifiera la perte de droit de participation au CC RUP et la perte du droit de vote du membre concerné, pour la durée d'un an.

2. Les situations de non-paiement des quotas dans les délais sont prises en charge par le Secrétaire Général et l'Assistant financier et Administratif qui informent le membre débiteur, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Les ressources financières affectées aux activités du CC RUP :

- a) Les quotas annuels des membres, déterminés par l'Assemblée Générale ;
- b) Des quotas extraordinaires, peuvent être proposés par le Comité Exécutif, mais doivent être approuvés par l'Assemblée Générale ;
- c) Le soutien financier au niveau national, régional et local.

4. Le soutien financier reçu par le CC RUP doit servir uniquement aux objectifs statutaires.

Article 30 – Dissolution

1. La dissolution du CC RUP sous demande explicite de la majorité de ses membres lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet.

2. Le cas échéant, l'Assemblée Générale qui met en œuvre la dissolution du CC RUP, doit désigner un groupe de 5 liquidateurs qui établira la liste des ressources existantes. Si une fois les obligations exécutées, il reste des ressources ou des fonds, ceux-ci seront transférés à une organisation ayant des buts et objectifs similaires.

XIII. ADAPTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE

Article 31 – Approbation de modifications

Le Règlement Interne doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Cette approbation doit réunir une majorité de deux tiers des membres du comité Exécutif et être approuvée par la Commission Européenne et les États membres concernés. Toute modification des objectifs du CC RUP devra aussi réunir l'approbation de la Commission Européenne.